



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-318-0001 DU 13 NOVEMBRE 2024
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE MARVEJOLS

COMMUNES DE MARVEJOLS, ANTRENAS, MONTRODAT ET BOURGS-SUR-COLAGNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-23, L.214-3, R.181-1 à R.181-56, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU la délibération de la communauté de communes du Gévaudan en date du 25 mai 2023 relative au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Marvejols, sur les communes de Marvejols, Antrenas, Montrodat et Bourgs-sur-Colagne ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement présenté par la communauté de communes du Gévaudan, reçu en direction départementale des territoires le 3 avril 2023 via la plateforme du guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv.) et relatif à la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Marvejols ;

- VU la demande de compléments de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 30 juin 2023 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complété au titre du code de l'environnement, présenté par la communauté de communes du Gévaudan, reçu en direction départementale des territoires le 26 décembre 2023 via la plateforme du guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv.) et relatif à la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Marvejols ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2024-025-0004 du 25 janvier 2024 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement pour le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement des communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-214-0002 du 1^{er} août 2024 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols communes de Marvejols, Antrenas, Montrodat et Bourgs-sur-Colagne ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 22 novembre 2022 ;
- VU la saisine de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Lot-amont en date du 26 décembre 2023 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau Lot Amont reçu en date du 09 février 2024 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie reçu en date du 31 janvier 2024 ;
- VU l'arrêté N° PREF BCPPAT-2024-100-002 du 9 avril 2024 prescrivant, à la demande de la communauté de communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) reçu en date du 3 octobre 2024 ;
- VU la note complémentaire de la communauté de communes du Gévaudan en réponse aux remarques du commissaire enquêteur reçu en date du 18 octobre 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Marvejols en date du 7 mai 2024 sur le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement des communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Antrenas en date du 13 juin 2024 sur le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement des communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montrodat en date du 29 mai 2024 sur le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement des communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat ;
- VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal de Bourgs sur Colagne en date du 23 mai 2024 sur le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement des communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la communauté de communes du Gévaudan le 23 octobre 2024 ;
- VU les observations formulées par la communauté de communes du Gévaudan dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues, le 8 novembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que la charge brute de pollution organique devant être traitée par le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols est évaluée à 960 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols est soumis à autorisation au vu de la rubrique 2.1.1.0. - Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la surface de la plateforme du système de traitement des eaux usées augmentée de la superficie du bassin versant intercepté est de 10,07 ha ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement est soumis à déclaration au vu de la rubrique 2.1.5.0. - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;

CONSIDÉRANT la qualité du dossier et le travail approfondi d'étude des solutions alternatives notamment pour le choix du lieu d'implantation du poste de refoulement principal ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la destruction de l'actuelle station de traitement des eaux usées située sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, les articles L.181-23 et L.214-3-1 du code de l'environnement imposent à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire la remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au système d'assainissement (système de collecte et station de traitement des eaux usées) de l'agglomération d'assainissement de Marvejols en vue d'assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques pour la réalisation du diagnostic du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement, sur les communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat ;

CONSIDÉRANT que le débit de référence du système de traitement des eaux usées est défini en prenant en compte une pluie journalière d'une hauteur de 2 mm.

CONSIDÉRANT les simulations d'impact des rejets à l'horizon 2050 faites sur la base des perspectives d'évolution des flux de pollutions générés par l'agglomération d'assainissement de Marvejols et l'évolution attendue des débits de la Colagne ;

CONSIDÉRANT que le délai contractuel de réalisation des travaux est de 22 mois dont 14 pour la mise en service de la file eau et 8 mois supplémentaires pour la mise en service du traitement de l'air et des boues ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de l'autorisation

ARTICLE 1er – objet de l'autorisation

La communauté de communes du Gévaudan, dont le siège est situé au 4 rue des Chazelles – pôle d'activités du Gévaudan – 48 100 Marvejols, désignée ci-dessous « le pétitionnaire », est autorisée, au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, à créer et à exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols, composé d'un système de collecte et d'un système de traitement, sur les communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat.

La présente autorisation environnementale tient lieu, d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent à l'opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	/
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sur moins de 200 m ² .	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

ARTICLE 3 – calendrier de réalisation des opérations

Au moins un mois avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire transmet le calendrier détaillé de réalisation de l'ensemble des travaux (création du nouveau système de traitement des eaux usées, création du poste de relevage principal ainsi que des postes de relevage de la zac du Pont-Pessil et de l'aire des gens du voyage et destruction de l'ancien système de traitement situé sur la commune de Bourgs-sur-Colagne) au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'informer par écrit, au minimum 15 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement de chacune des grandes phases des

travaux (création du système de traitement, des réseaux et des postes de relevage et du démantèlement de l'ancienne station de traitement des eaux usées).

L'ensemble des travaux visés par la présente autorisation doivent être réalisés selon ce calendrier détaillé et doivent être achevés au plus tard d'ici le 28 février 2028, hors intempéries et aléas.

La mise en eau des nouveaux ouvrages du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Marvejols doit intervenir d'ici le 31 décembre 2027 au plus tard.

ARTICLE 4 – respect des prescriptions, engagements et valeurs annoncées

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté ainsi que les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de demande d'autorisation environnementale dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels applicables.

ARTICLE 5 – étude en vue du renouvellement d'autorisation

En plus des éléments demandés à l'article 23 du présent arrêté, le pétitionnaire doit transmettre, au service en charge de la police de l'eau et dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation, une étude sur l'évolution des flux de pollution et sur les débits du cours d'eau de la Colagne.

Cette étude doit comporter, a minima, les éléments d'appréciation suivants :

- une comparaison entre les hypothèses prises pour le dimensionnement du système de traitement à l'horizon 2050 et l'historique des charges brutes de pollution organique et hydraulique mesurées en entrée de station ;
- une comparaison entre les débits de la Colagne obtenus par l'outil Explore 2070 mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les débits réels observés ;
- une analyse du respect de l'objectif de qualité assigné au milieu récepteur en fonction du flux de pollution en entrée du système de traitement et de ses performances épuratoires ainsi que de l'évolution attendue des débits du milieu récepteur.

Titre II – système de traitement des eaux usées

ARTICLE 6 - consistance des ouvrages du système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées se compose, pour les files eau et boue, des organes suivants :

File eau :

- ✓ un point de comptage des eaux usées traitées en entrée du système de traitement des eaux usées de type canal Venturi équipé d'une sonde ultrason avec mesure analogique des débits et préleveur automatique d'échantillons réfrigérés fixes ;
- ✓ un dégrilleur automatique fin d'entrefer 6 mm et un dégrilleur manuel de secours à maille de 20 mm ;
- ✓ un dessableur / déshuileur ;
- ✓ une cuve de 20 m³ pour stocker les matières de vidange dépotées (apports extérieurs) ;

- ✓ un traitement biologique par aération prolongée composé :
 - d'une zone de contact de 150 m³ ;
 - d'une zone anaérobie de 1153 m³ équipée de 2 agitateurs rapides de 4 KW et 2 potences et treuils pour la manutention des équipements ;
 - un chenal d'aération d'un volume de 2982 m³.
- ✓ une déphosphatation physico-chimique assurée par précipitation simultanée, au niveau du bassin d'aération ;
- ✓ un ouvrage de dégazage de 10,2 m² ;
- ✓ un clarificateur circulaire d'un volume de 1 605 m³, d'une hauteur d'eau de 3 m, d'une surface au miroir de 534,8 m² et d'une vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h au débit de pointe par temps sec ;
- ✓ un puits de recirculation des boues équipé de 2 pompes centrifuges de 330 m³/h (dont une de secours) ;
- ✓ un point de comptage des eaux usées traitées en sortie du système de traitement des eaux usées de type canal Venturi équipé d'une sonde ultrason avec mesure analogique des débits et préleveur automatique d'échantillons réfrigérés fixes.

File boue :

- ✓ une zone de déshydratation des boues composée de :
 - 2 pompes (dont une de secours) doseuses d'alimentation de polymères concentré ;
 - 3 pompes (dont une de secours) d'injection de polymères dilué de 1800 l/h maxi ;
 - 2 centrifugeuses de capacité 120 kg MS/h chacune ;
- ✓ un local de stockage avec 2 bennes à boues déshydratées d'un volume utile total de 20 m³ avant évacuation.

Les ouvrages constituant le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Marvejols sont implantés sur la parcelle cadastrée section C n° 1193 commune de Marvejols.

Le système de traitement des eaux usées a pour coordonnées géographiques (Lamber 93) :

X : 723 025 m
Y : 6 381 972 m
Z : 651 m NGF

ARTICLE 7 – dimensionnement du système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées est dimensionné pour traiter les flux journaliers maximaux de pollution suivants :

débit de référence	4100 m ³ /j
débit de pointe	320 m ³ /h
DBO ₅	960 kg/j
DCO	2 240 kg/j
MES	1 440 kg/j
NTK	240 kg/j
Ptot	64 kg/j

Titre III – système de collecte des eaux usées

ARTICLE 8 – caractéristiques des postes de refoulement situés sur le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées, situé sur les communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat, est composé d'un réseau d'un linéaire d'environ 41 km de type mixte (unitaire et séparatif).

Ce système de collecte comporte aussi les ouvrages visés aux articles 8.1 à 8.3 et à l'article 9 du présent arrêté.

8.1 consistance du poste de refoulement principal du Pont-Pessil

Le poste de relevage du Pont-Pessil est composé des éléments suivants :

- ✓ 1 pré-traitement comprenant un dégrilleur automatique grossier à maille de 30 mm, une zone de décantation assurant le dessablage, le dégraissage et le déshuilage ;
- ✓ 1 panier manuel de maille 40 mm pour pallier un éventuel dysfonctionnement du dégrilleur automatique ;
- ✓ 3 pompes de relevages (2 en service et 1 de secours) dédiées au transfert des effluents vers le système de traitement des eaux usées (débit 200 m³/h par pompe) ;
- ✓ 1 débitmètre électromagnétique avant refoulement des effluents vers le système de traitement des eaux usées ;
- ✓ 2 pompes de relevages pour relever les eaux pluviales parasites vers le bassin d'orage (débit 365 m³/h). Ces pompes ont pour fonction d'écrêter les débits importants en périodes pluvieuses ;
- ✓ 1 bassin d'orage d'un volume utile de 480 m³ ;
- ✓ 1 trop-plein du poste de refoulement constitué d'une canalisation en fonte DN 400 depuis le fosse de pompage, vers le réseau pluvial à proximité (buse cadre 3000 x 1250).

Le réseau de refoulement des eaux issues du poste de relevage principal du Pont-Pessil vers le système de traitement des eaux usées est constitué d'une canalisation PEHD d'un diamètre de 355 mm (DN 290) sur une longueur de 770 ml.

En parallèle de ce réseau est posé une canalisation fonte DN 100 qui assure l'alimentation en eau potable du système de traitement des eaux usées .

Le poste de relevage principal du Pont-Pessil a pour coordonnées géographiques (Lamber 93) :

X : 722 915 m

Y : 6 382.697 m

Z : 638 m NGF

8.2. consistance du poste de refoulement secondaire de la ZAC du Pont-Pessil

Le poste de relevage secondaire de la ZAC du Pont-Pessil est composé de 2 pompes de relevages d'un débit de 40 m³/h par pompe (1 en service et 1 de secours) dédiées au transfert des effluents vers le poste de relevage principal du Pont-Pessil ;

Le réseau de refoulement des eaux issues du poste de relevage secondaire de la ZAC du Pont-Pessil vers le poste de relevage principal du Pont-Pessil est constitué d'une canalisation PEHD d'un diamètre de 140 mm (DN 114) sur une longueur de 270 ml.

Le poste de relevage secondaire de la ZAC du Pont-Pessil a pour coordonnées géographiques (Lambert 93) :

X : 722 675 m
Y : 6 382 567 m
Z : 635 m NGF

8.3. consistance du poste de refoulement secondaire de l'aire des gens du voyage

Le poste de relevage secondaire de l'aire des gens du voyage est composé de 2 pompes de relevages d'un débit de 15 m³/h par pompe (1 en service et 1 de secours) dédiées au transfert des effluents vers le système de traitement des eaux usées ;

Le réseau de refoulement des eaux issues du poste de relevage secondaire de l'aire des gens du voyage vers le poste de relevage principal du Pont-Pessil est constitué d'une canalisation PEHD d'un diamètre de 90 mm (DN 73) sur une longueur de 235 ml.

Le poste de relevage secondaire de l'aire des gens du voyage a pour coordonnées géographiques (Lambert 93) :

X : 722 901 m
Y : 6 382 242 m
Z : 639 m NGF

ARTICLE 9 – caractéristiques des déversoirs d'orage situés sur le système de collecte

Le système de collecte comporte aussi les déversoirs d'orage dont les caractéristiques et la localisation sont précisées aux articles 9.1 et 9.2 du présent arrêté.

9.1 caractéristiques des déversoirs d'orage du système de collecte

Identifiant de l'ouvrage	Nom des ouvrages (localisés sur la commune de Marvejols)	Charge brute de pollution organique (en kg/j DBO ₅)
A1 - 01	DO Chayla / Pont des Ânes	Supérieur ou égal à 120 et inférieur à 600
A1 - 02	DO Pré des Cordeliers	Inférieur ou égal à 12
A1 - 03	DO Penitents	Supérieur ou égal à 12 et inférieur à 120
A1 - 04	DO Camping Empery	Supérieur ou égal à 12 et inférieur à 120
A1 - 05	DO Martyrs de la resistance	Inférieur ou égal à 12
A1 - 06	DO Charze	Inférieur ou égal à 12
A1 - 07	DO Père Jabrun	Inférieur ou égal à 12
A1 - 08	DO Couvent 1	Inférieur ou égal à 12
A1 - 09	DO Couvent 2	Inférieur ou égal à 12
A1 - 10	DO Stade	Supérieur ou égal à 12 et inférieur à 120
A1 - 11	DO Estancogne	Supérieur ou égal à 12 et inférieur à 120

A1 - 12	DO Jeanne d'Arc	Inférieur ou égal à 12
A1 - 13	DO Thebaide 1	Inférieur ou égal à 12
A1 - 14	DO Thebaide 2	Inférieur ou égal à 12
A1 - 15	DO Maréchal Foch 1	Inférieur ou égal à 12
A1 - 16	DO Maréchal Foch 2	Inférieur ou égal à 12
A1 - 17	DO Esplanade Sud	Supérieur ou égal à 12 et inférieur à 120
A1 - 18	DO Sadi Carnot	Inférieur ou égal à 12
A1 - 19	DO Orphelinat	Inférieur ou égal à 12
A1 - 20	DO Emborelle	Supérieur ou égal à 12 et inférieur à 120
A1 - 21	DO Collège Marcel Pierrel	Inférieur ou égal à 12

9.2 localisation des déversoirs d'orage du système de collecte

Les ouvrages visés au paragraphe 9.1 du présent arrêté sont localisés sur la commune de Marvejols et aux coordonnées suivantes :

Identifiant de l'ouvrage	Nom des ouvrages (localisés sur la commune de Marvejols)	Section et n° parcelle	Coordonnées X et Y (L93)	Coordonnées X et Y du point de rejet au milieu récepteur (L93)
A1 - 01	DO Chayla / Pont des Ânes	Domaine public	723 355,9 6 383 954,3	723 412 6 383 906
A1 - 02	DO Pré des Cordeliers	D 1258	723 269,8 6 383 544,1	723 327 6 383 475
A1 - 03	DO Penitents	Domaine public	723 219,8 6 383 924,3	723 391 6 383 781
A1 - 04	DO Camping Empery	B 1021	724 353,2 6 383 571,9	724 300 6 383 506
A1 - 05	DO Martyrs de la resistance	Domaine public	723 257,2 6 384 102,2	723 412 6 383 906
A1 - 06	DO Charze	Domaine public	722 893,5 6 383 945,7	722 921 6 382 562
A1 - 07	DO Père Jabrun	Domaine public	722 856,5 6 383 926,6	722 921 6 382 562
A1 - 08	DO Couvent 1	Domaine public	722 819,7 6 383 748,1	722 921 6 382 562
A1 - 09	DO Couvent 2	Domaine public	722 821,9 6 383 749,0	722 921 6 382 562
A1 - 10	DO Stade	Domaine public	723 423,8 6 384 214,8	723 448 6 383 992
A1 - 11	DO Estancogne	Domaine public	723 042,2 6 383 761,5	722 921 6 382 562

A1 - 12	DO Jeanne d'Arc	Domaine public	722 883,9 6 383 525,8	722 921 6 382 562
A1 - 13	DO Thebaide 1	Domaine public	722 888,6 6 383 484,2	722 921 6 382 562
A1 - 14	DO Thebaide 2	Domaine public	722 897,8 6 383 495,4	722 921 6 382 562
A1 - 15	DO Maréchal Foch 1	D 1371	723 211,7 6 383 624,0	723 232 6 383 132
A1 - 16	DO Maréchal Foch 2	D 1402	723 202,1 6 383 607,2	723 232 6 383 132
A1 - 17	DO Esplanade Sud	Domaine public	723 317,0 6 383 480,8	723 328 6 383 479
A1 - 18	DO Sadi Carnot	Domaine public	722 959,7 6 383 868,3	723 375 6 383 695
A1 - 19	DO Orphelinat	Domaine public	722 992,3 6 383 815,3	723 375 6 383 695
A1 - 20	DO Emborelle	Domaine public	723 072,1 6 383 898,7	723 375 6 383 695
A1 - 21	DO Collège Marcel Pierrel	Domaine public	723 266,1 6 384 138,3	723 232 6 383 132

Titre IV – prescriptions générales applicables au système d'assainissement

ARTICLE 10 - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

10.1 principes généraux

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008).

10.2 règles générales relatives aux systèmes d'assainissement

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une

étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;

2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;

3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

10.3 analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

10.4 règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;

3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

10.5 règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition.

10.6 règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les stations sont dimensionnées de façon à :

1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;

2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

3° Gérer et traiter les boues issues du traitement des eaux usées et satisfaire le cas échéant les obligations de stockage relatives à ces boues.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

10.7 règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

10.8 diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

10.9 diagnostic permanent du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

10.10 raccordement d'eau usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

10.11 traitement des eaux et performances à atteindre

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

10.12 gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

10.13 opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5 et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

10.14 responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, du milieu récepteur des rejets.

10.15 autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte mettent en œuvre les dispositions du présent chapitre et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données issues de cette surveillance.

10.16 autosurveillance de la station de traitement de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

10.17 paramètres à mesurer et fréquences des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

10.18 transmission des données relatives à l'autosurveillance

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

Cette transmission concerne :

1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 et des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, à l'initiative du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

10.19 manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

10.20 bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

10.21 point de rejet

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Titre V – prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement

ARTICLE 11 - schéma directeur d'assainissement

Le pétitionnaire réalise et transmet au service en charge de la police de l'eau le schéma directeur d'assainissement tel que défini à l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, de l'agglomération d'assainissement de Marvejols, au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 12 – programme de travaux du système d'assainissement

À l'issue de la réalisation du schéma directeur d'assainissement, le pétitionnaire fournit le planning des travaux à mettre en œuvre sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols au plus tard le 31 décembre 2025.

Le programme des travaux à réaliser sur le système d'assainissement issu du schéma directeur d'assainissement ainsi que le calendrier de leur réalisation, sont fixés par un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

ARTICLE 13 – gestion des espèces invasives en phase travaux

Lors de la réalisation de l'ensemble des travaux (création du système de traitement, des réseaux et des postes de relevage et du démantèlement de l'ancienne station de traitement des eaux usées), le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser les éléments suivants : une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaire au chantier avant leur arrivée sur site et après travaux, un diagnostic afin de vérifier la présence ou non d'espèces invasives sur la zone de chantier avant tout commencement des travaux.

En cas de présence d'espèces invasives le pétitionnaire fournit à l'unité biodiversité de la direction départementale des territoires de la Lozère (04-66-49-41-04 / ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation un protocole de prise en compte de ces espèces en phase chantier.

En cas d'absence d'espèces invasives et suite aux travaux, le pétitionnaire procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le pétitionnaire informe l'unité biodiversité de la direction départementale des territoires de la Lozère (04-66-49-41-04 / ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) et lui transmet pour validation un protocole de traitement du site contaminé qui est réalisé par le pétitionnaire, après validation.

ARTICLE 14 – risques naturels

14.1 risque inondation

Le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre et/ou les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments (bâtiment abritant le poste de relevage principal et le bassin d'orage...), les ouvrages (collecteurs des réseaux d'eaux usées, conduite de refoulement, postes de relevages secondaires, regards...) et constructions (plateforme métallique du poste de relevage de la ZAC du Pont-Peissil...), implantés dans le champ d'expansion des crues de « La Colagne » et de « La Jordane », résistent aux pressions de la crue de référence (crue de période de retour 100 ans) ainsi qu'à des tassements ou des érosions localisés.

En règle générale, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité du projet eu égard à l'aléa inondation (exemple : étanchéité des bâtiments, mise en œuvre de clapets anti-retour afin de limiter les refoulements dans les réseaux d'assainissement par la montée du cours d'eau, lestage des cuves de pompes des postes de relevage...).

Le plancher du local technique du poste de relevage principal contenant les équipements sensibles doit être implanté tel que défini dans les différentes pièces du dossier d'autorisation environnementale, à savoir à la cote 637,90 m NGF (cote atteinte par la ligne d'eau lors d'une crue d'occurrence centennale pour l'hypothèse m4 estimée à 637,69 m NGF et majorée de 0,20 m).

La plateforme métallique, accueillant les équipements sensibles vulnérables à l'eau et nécessaires au fonctionnement du poste de relevage secondaire de la ZAC du Pont Pessil, doit être implantée telle que définie dans les différentes pièces du dossier d'autorisation environnementale, à savoir à la cote 636,50 m NGF.

L'habillage bois, mis en œuvre pour favoriser l'intégration paysagère de la plateforme métallique, doit être implantée au-dessus de la cote de référence, cote estimée à 635,45 m NGF (cote atteinte par la ligne d'eau lors d'une crue d'occurrence centennale estimée à 635,25 m NGF et majorée de 0,20 m).

L'ensemble des terrains, non construits et situés dans l'emprise du champ d'expansion des crues de « La Colagne » et de « La Jordane », doit être conservé en l'état, sans remblai.

Ces terrains sont impérativement préservés de tout aménagement (haies arbustives serrées...), constructions (murs, murets...), stockage (dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants... pouvant être entraînés lors de cette crue) et mouvements de terre (remblais, déblais...) afin de conserver le champ d'expansion des crues et ne pas modifier, en période d'inondation, les conditions d'écoulement des eaux de nature à augmenter le risque encouru par les habitations extérieures au projet situées en amont, en aval ou sur la rive opposée.

Ainsi, l'aménagement de l'accès au nouveau système de traitement des eaux usées et plus particulièrement le rehaussement de la plateforme doivent être réalisés intégralement en dehors du champ d'expansion des crues du talweg existant (zone rouge cartographiée dans le plan de prévention des risques d'inondation aux abords du talweg).

Compte tenu de l'élévation imposée pour l'implantation du premier plancher du local technique du poste de relevage principal et afin de permettre l'accès au bâtiment, seule la mise en œuvre d'un remblai limité est tolérée aux abords immédiats de la construction.

Afin de ne pas s'opposer à la libre circulation des eaux, seules les clôtures transparentes aux écoulements (clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau...) sont autorisées.

14.2 aléa retrait gonflement des argiles

Le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre et/ou le constructeur doivent :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité générale du site vis-à-vis de l'aléa "retrait gonflement des argiles" (exposition faible) ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que la conception du projet (bâtiment du poste de relevage principal et du bassin d'orage, bâtiment technique du système de traitement des eaux usées, collecteurs, équipements divers du système de traitement des eaux usées tels que le bassin d'aération, le bassin clarificateur, le local surpresseur...) et l'aménagement des abords (accès au système de traitement des eaux usées, rampe d'accès bâtiment du poste de relevage principal et du bassin d'orage...) tiennent compte de l'aléa "retrait gonflement des argiles" .

Le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre et/ou le constructeur doivent porter une attention particulière à la prise en compte de l'aléa "retrait gonflement des argiles" et des risques liés à celui-ci (fissuration en façade des bâtiments, dislocation des dallages et des cloisons, rupture des canalisations, distorsions des portes et des fenêtres...).

ARTICLE 15 - plan de recollement

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement des ouvrages du système d'assainissement dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux du nouveau système de traitement.

ARTICLE 16 – système de collecte

16.1 – critère de jugement de la conformité du réseau de collecte

Pour être conformes par temps de pluie, les rejets de temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes des eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement de Marvejols.

Est considérée comme une journée par temps de pluie, une journée durant laquelle la hauteur de pluie est supérieure à 2 mm.

16.2 autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques des « Abattoir du Gévaudan »

Le pétitionnaire transmet l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques de l'établissement « Abattoir du Gévaudan » d'Antrenas dans le réseau de collecte des eaux usées, au service en charge de la police de l'eau au plus tard 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

16.3 autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques des autres établissements

À l'exception de l'établissement « Abattoir du Gévaudan », le pétitionnaire établit les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées pour l'ensemble des établissements listé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. annexe 7 de la pièce 3.5 du dossier) conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau le calendrier de fourniture de chacune de ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, au plus tard 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

16.4 – mesure de la pluviométrie

Le pétitionnaire doit mettre en place un pluviomètre permettant de mesurer la pluie journalière et dont les données sont utilisées pour déterminer si le système de collecte fonctionne par temps sec ou par temps de pluie.

Ce pluviomètre est positionné soit au droit du poste de relevage du Pont-Pessil, soit à un autre emplacement après validation du service en charge de la police de l'eau.

16.5 – fréquence de mesure et transmission des données de pluviométrie

La fréquence minimale des mesures de pluviométrie (nombre de jours par an) est fixée comme suit :

Paramètre	Fréquence
Pluviométrie	365

En plus des éléments demandés à l'article 10.18 du présent arrêté, le pétitionnaire transmet les données relatives à la pluviométrie.

16.6 travaux de réalisation du forage dirigé pour la traversée du cours d'eau « La Colagne »

Lors de la réalisation du forage dirigé pour la mise en place des canalisations du réseau de collecte, le pétitionnaire collecte les eaux issues du forage qui sont dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit mettre en œuvre d'autres dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

16.7 travaux de pose de la canalisation de refoulement

Le réseau de refoulement des eaux issues du poste de relevage secondaire de la ZAC du Pont-Pessil vers le poste de relevage principal du Pont-Pessil est mis en place en dehors du lit mineur du cours d'eau « La Colagne ».

Le pétitionnaire veille à ce que la ripisylve existante à proximité directe de la canalisation de refoulement, ne soit aucunement impactée par les travaux de mise en place de ce réseau.

ARTICLE 17 – système de traitement des eaux usées

171 niveau de rejet du système de traitement des eaux usées

En condition normale d'exploitation pour des volumes journaliers n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 7 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter les valeurs fixées en rendement OU en concentration, pour les paramètres DBO5, DCO et MES, figurants aux tableaux suivants :

Paramètre	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	22	91	44
DCO	95	85	190
MES	35	90	85

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 7 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter les valeurs fixées en rendement ET en concentration, pour les paramètres NGL, NTK et Ptot, figurants aux tableaux suivants :

Paramètre	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
NGL	15	70	/
NTK	10	/	/
Ptot	1	80	/

17.2 évolution des niveaux de rejet des effluents traités

Les niveaux de rejet des effluents traités fixés à l'article 171 du présent arrêté peuvent être réévalués en fonction de l'évolution de l'état de la masse d'eau, du débit d'étirage (QMNA5) de la Colagne et des charges hydrauliques et organiques mesurées en entrée du système de traitement des eaux usées.

17.3 rejet des effluents traités

Les effluents traités issus du système de traitement des eaux usées sont acheminés gravitairement par une canalisation en fonte ductile DN 400 puis rejetés dans le lit mouillé de la rivière « La Colagne » sur la commune de Marvejols.

Le rejet est aménagé par la mise en place d'un enrochement bétonné pour accompagner l'écoulement et éviter les affouillements.

Les coordonnées Lambert 93 de ce point de rejet sont :

X : 722 787 m

Y : 6 382 517 m

Z : 634,4 m

17.4 – réalisation du rejet des effluents traités au cours d'eau « La Colagne »

Les travaux d'aménagement du point de rejet des effluents traités en bordure du cours d'eau « La Colagne » sont réalisés hors eau et en période d'étiage.

Durant ces travaux, le pétitionnaire veille à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques et que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

17.5 – surveillance du milieu naturel

Le pétitionnaire met en place pendant 3 ans, à compter de la mise en eau du système de traitement des eaux usées, un suivi de la qualité des eaux de « La Colagne » en amont et en aval du point de rejet, en deux points proposés par le pétitionnaire et validés par le service en charge de la police de l'eau. Ce suivi du milieu naturel est réalisé durant un bilan 24h du système de traitement des eaux usées.

Sur chacun de ces deux points, sont mesurés les paramètres suivants : pH, oxygène dissous (concentration et taux de saturation), conductivité, température (eau, air), DBO₅, COD, MES, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, PO₄³⁻, P_{tot}, IBD et I2M2.

Le pétitionnaire réalise pour les paramètres physico-chimiques visés ci-dessus 4 campagnes par an dans différentes conditions hydrologiques dont au moins une en période d'étiage.

Le pétitionnaire réalise pour les paramètres biologiques visés ci-dessus 1 campagne par an au courant du mois de mai ou juin. Cette campagne est réalisée simultanément avec l'une des campagnes de mesures sur les paramètres physico-chimiques.

Le pétitionnaire réalise également 1 année de suivi sur les mêmes points de prélèvement, les mêmes paramètres et les mêmes nombres de campagnes annuelles (4 campagnes pour les paramètres physico-chimiques et 1 campagne en mai ou juin pour les paramètres biologiques) avant les travaux et la mise en service du nouveau système de traitement des eaux usées en vue d'établir un état initial.

Le pétitionnaire transmet les résultats du suivi du milieu naturel produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Titre VI – destruction de l'ancienne station de traitement des eaux usées

ARTICLE 18 – prescriptions spécifiques relatives à la destruction de l'ancienne station de traitement des eaux usées

Le pétitionnaire procède à la démolition des anciennes installations comme décrit au paragraphe B.III.5 de la pièce 3.5 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, conformément à l'article L.181-23 de ce même code.

À l'issue de la mise en eau du nouveau système de traitement des eaux usées, le pétitionnaire procède au démantèlement de l'ancienne station par la démolition de l'ensemble des ouvrages qui la compose dans le respect du calendrier visé à l'article 3 de présent arrêté.

Les déchets (déchets inertes, déchets industriels banals, déchets industriels dangereux...) sont triés et évacués suivant un plan de gestion des déchets établi en concertation avec les différents intervenants sur l'opération.

Le point de rejet de l'ancienne station de traitement des eaux usées est supprimé par le retrait de la canalisation de rejet et le pétitionnaire doit réaliser la remise en état de la berge afin qu'elle retrouve son aspect naturel.

Titre VII – gestion des eaux pluviales du système de traitement des eaux usées

ARTICLE 19 – gestion des eaux pluviales

19.1 collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues du bassin versant intercepté par la plateforme du système de traitement des eaux usées sont canalisées par un merlon, situé au pied du talus de la route départementale n° 808, puis rejetée au cours d'eau « La Jourdane ».

Les eaux pluviales issues de la plateforme du système de traitement des eaux usées sont collectées dans un fossé pour être ensuite acheminées jusqu'à l'ouvrage de rétention et de régulation avant d'être rejetées, avec un débit régulé, vers le milieu naturel, par une canalisation de fuite.

19.2 ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales issues de la plateforme du système de traitement des eaux usées est constitué d'un bassin de rétention et de régulation qui présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ un volume utile minimal de 58 m³ jusqu'à la côte de surverse ;
- ✓ un ouvrage de régulation en sortie ayant un débit de fuite maximal de 94 l/s ;
- ✓ une hauteur d'eau utile de 0,40 m ;

- ✓ une hauteur d'eau minimale de 0,40 m jusqu'à la côte de surverse ;
- ✓ un ouvrage de surverse d'une longueur de 6 ml et d'une hauteur 0,40 m ;
- ✓ un ouvrage en sortie de bassin équipé d'une grille de protection, d'une cloison siphonée et d'une vanne pour isoler les éventuelles pollutions.

19.3 rejet des eaux pluviales

Après collecte, rétention et régulation, les eaux pluviales issues de la plateforme du système de traitement des eaux usées sont rejetées au milieu naturel, par une canalisation de fuite avec un débit réglé dans le cours d'eau « La Jourdan ».

Lors d'un événement pluvieux de forte intensité, si le bassin de rétention et de régulation atteint son niveau de débordement, les eaux excédentaires sont rejetées par l'ouvrage de surverse de crue (déversoir) et s'écouleront jusqu'au cours d'eau « La Jourdan ».

Le point de rejet des eaux pluviales a pour coordonnées géographiques (Lambert 93) :

X : 722 952,99 m

Y : 6 382 059,19 m

19.4 réalisation des travaux

Le pétitionnaire doit veiller à ce que la réalisation des réseaux de collecte des eaux pluviales et du bassin de rétention et de régulation de ces eaux soit effective avant la réalisation des travaux d'aménagement du système de traitement des eaux usées, afin de permettre la gestion de toutes les eaux de ruissellement en phase chantier.

Les éventuelles eaux de ruissellement issues de la zone de travaux sont captées et guidées jusqu'à l'ouvrage de gestion et de rétention qui est équipé d'un dispositif filtrant en sortie au droit du débit de fuite.

Durant les travaux, le pétitionnaire veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

19.5 modalités d'entretien

Le pétitionnaire est tenu de veiller régulièrement au bon entretien de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages.

Les sables et graviers extraits des dispositifs de sédimentation sont évacués et éliminés en décharge agréée pour leurs retraits.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages et de manière générale est proscrite sur toute la surface de la plateforme du système de traitement des eaux usées.

Titre VIII – dispositions générales

ARTICLE 20 - modifications

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- ✓ 1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ✓ 2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ✓ 3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32-1 et R.181-33-1 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, de l'article L 123-19 du code de l'environnement, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - changement de bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 22 - caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- ✓ 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- ✓ 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- ✓ 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 23 – renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 24 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 26 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 - publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- ✓ 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- ✓ 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ✓ 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- ✓ 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 29 - délais et voies de recours

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ✓ 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- ✓ 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 30 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Marvejols, d'Antrenas, de Montrodat, et de Bourgs sur Colagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET